



**Conseil économique
et social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/2000/NGO/123
7 mars 2000

Original: ANGLAIS, FRANCAIS
ET ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante sixième session
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT

Exposé écrit*/ présenté par la Société pour les peuples en danger,
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué
conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[3 mars 2000]

*/ Exposé écrit publié tel quel, sans avoir été revu par les services
d'édition.

La situation des Mapuche au Chili

Le mot Mapuche signifie "Hommes de la Terre". Les Mapuche représente le peuple indigène le plus important du Chili. Leur territoire d'origine s'étend de la région Maule jusqu'à la Isla Grande de Chiloé. D'après le recensement de 1992, 928.060 personnes de plus de 14 ans se sont identifiées comme étant Mapuche. Seuls 15% d'entre eux vivent encore sur le territoire historique encore existant ; la plupart des Mapuche (60%) vivent aujourd'hui dans les villes, les trois-quarts d'entre eux vivant dans la capitale Santiago (principalement dans les quartiers pauvres de Cerro Navia, Pudahuel, Peñalolen, La Pintana, Maipo et La Florida). Seules les personnes de plus de 14 ans ayant été interviewées, on peut supposer que le nombre réel de la population Mapuche est plus élevé.

Le manque de terres est la principale raison pour laquelle les Mapuche quittent leurs lieux d'origine. Cette situation a principalement été créée par la colonisation européenne, des occupations abusives, des contrats falsifiés, la surexploitation économique des ressources naturelles et plus récemment par des décrets de la dictature Pinochet (n°2568 et 2750), imposant la privatisation des territoires Mapuche, et qui ont mené à la dissolution de la plupart des communautés. Jusqu'à présent, il n'y a eu aucune indemnisation de quelque sorte que ce soit.

Indices d'un sous-développement interne d'origine structurelle.

Les Mapuche vivant dans les villes sont l'objet de toute une série de stéréotypes dans la société nationale. Leur non-reconnaissance en tant que peuple empêche automatiquement toute possibilité de décider de façon autonome de questions touchant aux peuples indigènes.

Depuis des décennies, les gouvernements successifs essaient de leur imposer les valeurs culturelles de l'état central, en tentant par exemple de faire disparaître leur langue, le Mapudungun, et de dévaloriser leur culture, en ne lui accordant aucun rôle dans la prise de décision. Les organisations Mapuche ne disposent pas de lieux propres, qui permettraient aux Mapuche de se rassembler ou de développer un sentiment d'appartenance dans le contexte de leur culture traditionnelle et en tant que communauté urbaine Mapuche. La transmission sociale, culturelle et religieuse s'effectue oralement, par le dialogue, la vie et l'apprentissage commun entre générations.

Les cérémonies religieuses tolérées par les autorités sont surveillées par la police, sous prétexte d'éviter d'éventuels troubles. Le type de surveillance et son déroulement sont rabaissant (contrôle des Mapuche relatifs à d'éventuels ports d'armes). Dans les discours publics, leurs traditions et rites sont qualifiés de « diaboliques », les Mapuche eux-mêmes de païens.

Le refus d'un développement propre est profondément ancré dans la société chilienne. Il est même quasiment une composante de la culture dominante et se reproduit dans les différentes institutions de la société : dans le système éducatif, le système de santé, la justice par exemple.

Ainsi, les enfants Mapuche n'ont pas la possibilité d'apprendre leur langue dans les écoles – un système scolaire bilingue est impensable- et d'acquérir une connaissance plus poussée de leur propre culture, de leurs traditions et valeurs. Les programmes éducatifs nationaux se

caractérisent au contraire par la transmission d'une image peu glorieuse des Mapuche, représentés, de façon semblable aux Indiens d'Amérique du Nord, comme des groupes soumis et alcooliques. Le taux d'analphabètes parmi les Mapuche s'élève à 10%, alors que la moyenne nationale atteint 4%.

A Santiago, il n'existe pas de système éducatif interculturel, pas d'archives et aucune sorte de matériel pédagogique adapté à une identité culturelle propre, qui permettraient le développement de buts autonomes. Des programmes de recherche, ayant pour but de redécouvrir les traditions, font défaut. Le travail social ne prend pas suffisamment en compte les caractéristiques sociales, psychiques et culturelles des Mapuche. Malgré l'article 28 de la Ley Indígena conçue pour les territoires à forte densité de population Mapuche, qui impose des programmes TV et radio en langue Mapuche –400.000 Mapuche vivent quand même à Santiago-, ceux-ci sont en réalité absolument inexistantes. Il n'est dès lors pas étonnant que les jeunes évitent de s'identifier comme appartenant à un peuple indigène, ayant honte de leur identité.

Le système de santé ignore le concept de santé traditionnel de la culture Mapuche, qui repose sur la médecine des plantes et la méthode globale (holistique) ; à l'opposé d'autres pays d'Amérique du Sud tels la Colombie, il n'existe aucune loi préconisant un apport de soins adapté à la culture. Il n'existe même pas de centres de soins où les patients mapuche sont pris en charge en langue Mapudungun.

Dans le domaine de la justice, il n'est pas possible ni devant les tribunaux ni devant le parquet de témoigner en Mapudungun ; même pas dans les territoires à forte densité de population Mapuche. Un accès institutionnel à la justice dans des questions indigènes est seulement prévu par CONADI, mais seulement dans des questions touchant au droit de la terre -donc uniquement dans des zones rurales- et avec une détermination classique de l'appartenance Mapuche. Il n'existe pas de procédure semblable, traitant dans une perspective indigène de problèmes spécifiques à la culture tels les conflits touchant aux héritages.

Les études de droit ne prévoient pas de programme particulier enseignant les droits de l'habitude basés sur les normes Mapuche. Bien sûr, il n'existe pas non plus d'autonomie des tribunaux locaux, qui pourraient trancher sur la base de telles normes. En comparaison de pays tels la Colombie, il n'existe pas non plus au Chili de département auprès de la cellule de surveillance des droits des citoyens, qui veille sur les droits indigènes et qui permettrait ainsi de développer un système propre.

La Société pour les Peuples Menacés demande donc à la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies d'exhorter le Chili à reconnaître enfin les Mapuche comme Peuple Indigène. L'article 29 de la Ley Indígena (Conservation du Patrimoine Historique des Cultures Indigènes au Chili) doit également être appliquée pour le maintien de la culture Mapuche dans les villes, afin qu'ils puissent imposer leurs droits en tant que peuple indigène et qu'il puisse sauver de la disparition leur identité, leur culture et leurs traditions. Enfin il doit être fait marche arrière sur la privatisation forcée des territoires mapuche pendant la dictature Pinochet et accordé des indemnités pour les pertes d'exploitation engendrées pendant la durée de la privatisation.